



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE BÉCANCOUR  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-SOPHIE-DE-LÉVRARD

## RÈGLEMENT NUMÉRO 68-2026 FIXANT LES TAUX DE TAXATION 2026

**CONSIDÉRANT** les dispositions contenues aux articles 988 et suivants du Code municipal ainsi que la Loi sur la fiscalité municipale précisant que les taux exigibles pour la compensation de services municipaux, les diverses tarifications ainsi que les modalités applicables à ces taxes doivent être fixés par règlement;

**CONSIDÉRANT QU'IL Y A LIEU DE RÉVISER ANNUELLEMENT LA RÈGLEMENTATION RELATIVE À LA TAXATION ANNUELLE,** conséquemment à ce changement, il convient d'abroger et remplacer le règlement n° 65-2025;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a été donné lors de la séance extraordinaire du 29 janvier 2026, par Madame la conseillère, Vanessa Robidas Gravel, pour fixer les taux de taxation pour l'année 2026, et qu'à cette même séance, il y a eu le dépôt du projet de règlement n° 68-2026, en vue de son adoption à une seconde séance tenante;

**IL EST PROPOSÉ PAR** le conseiller, monsieur Martin Jacques

**ET RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers présents que le règlement portant le numéro 68-2026 soit adopté, statué et décreté par ce qui suit :

### ARTICLE 1

### TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE (TAUX DE BASE)

Que le taux particulier de la taxe foncière générale/agricole est fixé à la somme de **0,72 \$** par cent dollars d'évaluation pour l'année 2026, incluant plusieurs quotes-parts, dont le service de police, le service incendie, d'inspection, et les autres services offerts par la MRC de Bécancour.

### ARTICLE 2

### TAXE FONCIÈRE ET DETTE GÉNÉRALE

Une taxe foncière générale dite « du service de la dette » concernant le garage municipal et incendie est fixée à la somme de **0,02134 \$** par cent dollars d'évaluation, et est imposée et prélevée sur tous les immeubles portés au rôle d'évaluation foncière pour l'année 2026.

### ARTICLE 3

### TARIFICATIONS DES SERVICES

#### Service d'aqueduc et d'égout - Réseaux de Sainte-Sophie-de-Lévrard

3.1 Tarification pour les propriétaires de bâtiments résidentiels unifamiliaux ou terrains vacants à fonction résidentielle:

- |                     |                               |
|---------------------|-------------------------------|
| • Aqueduc seulement | Tarif de 455,22 \$ par année; |
| • Égout seulement   | Tarif de 306,00 \$ par année. |

3.2 Tarification pour les propriétaires de bâtiments résidentiels multifamiliaux ou terrains vacants à fonction résidentielle multifamiliale:

- |                     |                               |
|---------------------|-------------------------------|
| • Aqueduc seulement | Tarif de 455,22 \$ par année; |
| • Égout seulement   | Tarif de 306,00 \$ par année. |

3.3 Tarification pour les propriétaires de bâtiments commerciaux ou terrains vacants à fonction commerciale :

- |                     |                               |
|---------------------|-------------------------------|
| • Aqueduc seulement | Tarif de 455,22 \$ par année; |
| • Égout seulement   | Tarif de 306,00 \$ par année. |

Le tarif minimum est applicable à tout commerce, séparé ou attenant à une résidence principale sur un même lot. Lorsque le commerce est attenant à une résidence, le tarif pour commerce s'applique en plus des tarifs prévus à l'usage résidentiel.

**3.4 Tarification pour les propriétaires de bâtiments industriels ou terrains vacants à fonction industrielle :**

- Aqueduc seulement      Tarif de 455,22 \$ par année;
- Égout seulement        Tarif de 306,00 \$ par année.

Le tarif minimum est applicable à toute industrie, séparée ou attenante à un usage résidentiel ou commercial. Le tarif industriel s'applique en plus des tarifs prévus à l'usage résidentiel.

**3.5 La compensation payée par les propriétaires dont les terrains sont situés dans la zone agricole permanente (loi 90 de l'aménagement et l'urbanisme), et utilisés à des fins agricoles sera la suivante :**

- Aqueduc seulement – Maisons et chalets : tarif de 455,22 \$ par année;
- Égout seulement     Maisons et chalets : tarif de 306,00 \$ par année;
- Animaux            Tarif de 17,00 \$ par unité animale.

Le nombre d'animaux sera vérifié par au moins un officier du conseil municipal, en n'importe quel temps sur avis donné à cet effet par le conseil.

Les lots vacants non utilisés à des fins agricoles sur le parcours du réseau auront un tarif de 455,22 \$ par année pour le service de l'aqueduc et de 306,00 \$ annuellement pour les services de l'égout.

La compensation à payer par les propriétaires dans la zone agricole dont les terrains sont utilisés à des fins non agricoles est celle prévue dans la zone urbaine et aux mêmes conditions que celle-ci.

**Matières résiduelles et récupération**

**3.6 Afin de payer les collectes, enfouissements et récupérations des déchets de la Régie sur la gestion des déchets, la compensation suivante s'applique à tous les propriétaires des bâtiments desservis, le montant de la tarification sera réparti comme suit:**

- Pour chaque unité, une taxe spéciale de 235,00 \$ pour les maisons privées, les logements, les commerces, et une taxe spéciale de 117,50 \$ pour les chalets.

**Fibre optique**

**3.7 La compensation annuelle suivante s'applique à tous les propriétaires de chalet, résidence, commerce, industrie et bâtiment construits sur un terrain où le service est disponible et qui sont desservis par les services des matières résiduelles ainsi que de récupération. Ce tarif a pour but de pourvoir au remboursement de la quote-part de la fibre optique de la MRC de Bécancour.**

Le montant de la tarification sera réparti comme suit :

- Bâtiment connectable, tarif de 48 \$.

**ARTICLE 4**

**NOMBRE DE VERSEMENTS**

**4.1 Moins de 300 \$**

Tout compte de taxes dont le total n'atteint pas 300 \$ doit être payé en un seul versement au plus tard le 31 mars 2026.

#### **4.2 Plus de 300 \$**

Tout compte de taxes dont le total est supérieur à 300 \$ peut être payé, au choix du débiteur, en un versement ou en quatre versements égaux.

Les dates prévues pour les quatre versements égaux de taxes lorsque le compte est égal ou supérieur à 300 \$ sont les suivantes :

<b>Versements</b>	<b>Les délais entre les versements</b>	<b>Dates limites</b>
<b>1<sup>er</sup> versement</b>	Payable trente (30) jours après la date d'envoi du compte.	31 mars 2026
<b>2<sup>e</sup> versement</b>	Payable soixante (60) jours après la date à laquelle le premier versement est exigible.	29 mai 2026
<b>3<sup>e</sup> versement</b>	Payable soixante (60) jours après la date à laquelle le deuxième versement est exigible.	30 juillet 2026
<b>4<sup>e</sup> versement</b>	Payable soixante (60) jours après la date à laquelle le troisième versement est exigible.	30 septembre 2026

#### **ARTICLE 5**

#### **COMpte DE TAXES COMPLÉMENTAIRES**

Lors d'une facturation complémentaire faisant suite à une modification au rôle d'évaluation, le compte de taxes supérieur ou égal à 300 \$ découlant de ce nouveau rôle peut être payé, au choix du débiteur, en un versement unique ou en quatre versements égaux.

#### **ARTICLE 6**

#### **TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉLAGES**

Les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de 15 % à compter du moment où ils deviennent exigibles.

#### **ARTICLE 7**

#### **ENTRÉE EN VIGUEUR**

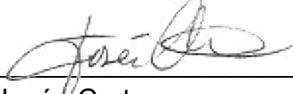
Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉ** à Sainte-Sophie-de-Lévrard, ce 10 février 2026.



---

Sébastien Demers  
Maire



---

Josée Croteau,  
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis public séance extraordinaire – Budget, PTI et Taxation	20 janvier 2026
Avis de motion et dépôt du projet de règlement	29 janvier 2026
Avis public	02 février 2026
Adoption du règlement	10 février 2026
Avis de promulgation	11 février 2026